Case
FRC
6097

OBSERVATIONS

SUR le rapport que M. TALLEYRAND PÉRIGORD, ancien Evêque d'Autun, a fait à l'Assemblée Nationale sur l'Instruction publique, les 10, 11 *&* 17 *Septembre* 1791, *suivies d'un Plan d'Instruction primaire national, présentés à l'Assemblée Nationale, par les Maîtres de Pension de Paris, l'an de l'ére chrétienne* 1791, *& de la liberté conquise, le troisième.*

M+W 11303

5 12

OBSERVATIONS

Sur le rapport de M. l'ancien Évêque d'Autun, sur l'Instruction publique, & Plan d'Instruction primaire Nationale.

MESSIEURS,

Les maîtres de pension commenceront leur travail sur l'Instruction primaire Nationale, par où M. l'Evêque d'Autun a terminé le sien.

Il a été décrété constitutionellement sur l'instruction, a-t-il dit, page 126 de son rapport, & à la fin,

1° « Qu'il sera créé & organisé une inst-» truction publique, commune à tous les » citoyens, gratuite, à l'égard des parties » d'enseignemens indispensables à tous les » hommes, & dont les établissemens seront » distribués graduellement dans un rapport » combiné avec la division du royaume.

2° » Qu'il sera établi des fêtes nationales. »

Que l'éloquence est quelquefois une bien dangereuse syrène, Messieurs ! mille applaudissemens ont couvert M. le Rapporteur, & sans doute, à plus d'un égard, il les méritoit.

Son rapport, en effet, ou plutôt son plan

d'instruction publique, présente des vues très-vastes, des beautés réelles, & en grand nombre; il offre même d'excellentes choses à faire, & souvent d'assez bons moyens d'arriver au terme qu'il se propose.

Cependant, Messieurs, couverts de l'égide sacrée de la liberté, entraînés irrésistiblement par le désir de porter l'instruction nationale au plus haut dégré de perfection dont elle soit susceptible, nous le dirons avec la loyauté françoise : le projet de monsieur Talleyrand est inadmissible, parce qu'il est impraticable, & il est impraticable, parce qu'il est en opposition avec la loi constitutionelle, parce que son auteur se met en contradiction avec lui-même, parce que ces contradictions le font tomber dans des erreurs de calcul, & même dans des injustices dont son cœur patriotique auroit eu horreur, s'il en eût seulement soupçonné la moindre trace dans tout son ouvrage.

C'est pourquoi, avant d'entrer dans l'honorable & difficile carrière à laquelle nous sommes appellés par notre amour du bien général, amour tel, qu'il ne nous permet aucun déguisement, ni même aucun ménagement dès que nous voyons la plus légère apparence de danger pour la chose publique; avant de montrer les erreurs que M. le Rapporteur n'a pas su éviter, & de présenter

un plan qui, réuniſſant tous les avantages du ſien, ſe concilie mieux avec la loi, les intérêts généraux & particuliers, avec la juſtice & les vues politiques d'un grand empire tel que le nôtre, nous nous empreſſons d'acquitter envers M. l'ancien Evêque d'Autun, un devoir bien cher à notre cœur.

M. Talleyrand Périgord montre par-tout, dans ce brillant écrit, le civiſme le plus pur & le plus ardent patriotiſme. Il ſe tourne en tous ſens, & emploie mille moyens pour faire fleurir en France les ſciences & les arts. Son inſtitut national, ſur-tout, eſt une eſpèce d'encyclopédie qui, ſemblable à une terre féconde en toute ſorte d'excellens fruits, doit rendre l'empire françois auſſi ſupérieur à tous les autres peuples du monde, en productions du génie, que ſon heureux ſol le met au-deſſus de toutes les contrées de l'Europe, par ſon immenſe population, & les richeſſes de toutes eſpèces qu'il prodigue à ſes habitans.

Nous ne pouvons que louer la ſage & induſtrieuſe diviſion de ſon plan d'inſtruction publique en écoles primaires, de diſtricts & de départemens.

Nous penſons comme lui que l'inſtruction diviſée en cours eſt préférable à celle partagée en claſſes, parce que cette diviſion mettant plus d'ordre dans l'échelle

des leçons qu'offriront les différens cours, offrira auſſi plus de ſecours aux élèves, & leur procurera plus de facilités.

Nous adopterons donc dans notre travail la diviſion propoſée par M. le Rapporteur.

L'influence de l'éducation ſur le bonheur ou le malheur des empires a été tant de fois démontrée, que nous ne vous parlerons point, Meſſieurs, de la néceſſité d'une bonne éducation en France.

Nous vous dirons ſeulement qu'il nous paroît que, des diſpoſitions dans leſquelles on fera entrer la génération naiſſante, dépend la ſtabilité ou la ruine de cette conſtitution, qui fait aujourd'hui l'admiration de l'Univers, & qui eſt deſtinée à faire le bonheur de tous les peuples; nous en conclurons la néceſſité de n'envoyer vers les enfans de la nation que des hommes ſoumis de cœur & d'affection au nouvel ordre de choſes établi par la Conſtitution.

Nous n'ajouterons rien non plus, Meſſieurs, à ce que M. le Rapporteur vous a dit des vices de l'inſtruction publique ſous l'ancien régime : il nous ſemble même que ſon zèle les lui a fait voir avec les yeux d'un cenſeur trop rigide, & que ſa très-louable paſſion pour la liberté, lui a découvert des traces de deſpotiſme juſques dans les éloges

mêmes que nos habiles profeſſeurs donnent ſi ſouvent en préſence de leurs élèves aux diſcours ſublimes des défenſeurs enthouſiaſtes de la liberté Grèque & Romaine.

Pour ne pas abuſer des inſtans précieux que vous conſacrez avec tant d'ardeur au bonheur de la France, Meſſieurs, nous nous hâtons d'entrer en matière.

Et d'abord nous allons vous parler des écoles primaires.

C'eſt dans ces écoles, qui ſont la baſe & le fondement de toutes les autres, Meſſieurs, que les enfans de l'état, à peine ſortis de cette délicieuſe ſituation, où ils n'avoient connu que les tendres embraſſemens de leurs mères, embraſſemens qu'ils ne pouvoient payer encore que par ces naïves careſſes, douce récompenſe des beſoins, ou prévenus, ou auſſi-tôt ſoulagés, viendront apprendre qu'ils ſont deſtinés à devenir des hommes; que déjà ils le ſont; qu'aux yeux de l'être ſuprême, de la nature & de la loi, ils ſont & demeureront égaux en droits à tous les individus qui les environnent; que les vertus ſeules & le mérite pourront leur procurer dans la ſuite quelques diſtinctions; que ces diſtinctions elles-mêmes leur échapperont pour un tems; qu'alors leur vertu ſeule leur reſtera pour les appeler enſuite à de nouvelles dignités.

518

C'eſt-là qu'ils apprendront que la patrie, cette mère commune qui partage également, autant qu'il eſt en elle, ſes faveurs à tous ſes enfans; exige auſſi d'eux quelques ſacrifices en échange des marques de ſa tendreſſe; que ces ſacrifices ne ſont pas coûteux; qu'ils ne conſiſtent que dans une entière obéiſſance aux lois; que ces lois ſont faites pour le bonheur de tous & du conſentement de tous, puiſqu'elles ſont l'ouvrage des repréſentans de la nation.

Dans ces écoles eſſentielles à tous, on leur donnera une notion générale des lois conſtitutionelles, fondement inébranlable de la force & de la félicité de l'empire. Là ils apprendront leurs droits & leurs devoirs comme citoyens. On ne leur laiſſera pas ignorer non plus le bonheur qu'ils ont d'être nés chrétiens & catholiques. On leur montrera l'auteur de cette ſainte religion comme un Dieu de paix, d'union, de charité, qui ordonne de fermer les yeux ſur les foibleſſes & les défauts de ſes frères, & qui veut qu'on ne ſoit clairvoyant, ſévère & intolérant que ſur les ſiens propres.

Dans ces écoles ils apprendront à lire; mais les livres qu'on leur mettra dans les mains, leur enſeigneront à la fois leurs droits & leurs devoirs, comme citoyens & comme

chrétiens. On leur enſeignera l'art précieux de communiquer leur penſées par le moyen de l'écriture. On y joindra des leçons de calcul, & les principes de la langue françoiſe, pour qu'ils puiſſent la parler & l'écrire correctement, & pour les mettre en état de ſe paſſer de ſecours étrangers, quelques profeſſions qu'ils embraſſent dans la ſuite : dans ces écoles, en un mot, on remplira parfaitement les vues de l'acte conſtitutionel, en donnant aux jeunes citoyens toutes les connoiſſances qui ſont eſſentielles à tous les hommes.

Au ſortir des mains des inſtituteurs primaires, une partie de ces enfans ſera admiſe dans l'un de ces atteliers que la vigilance maternelle de la nation fera ouvrir pour leur procurer différens moyens d'aſſurer leur ſubſiſtance, en ſe rendant utiles à leurs concitoyens par leur induſtrie & leur travail, tandis que d'autres que leur goût pour les ſciences appellera à des études plus étendues, paſſeront dans les écoles de diſtrict, où on les diſpoſera, par des cours de grammaire & d'humanité, aux connoiſſances plus élévées, dont les écoles du département orneront enſuite leur eſprit.

Mais avant de vous ſoumettre dans le détail notre plan d'éducation, avant de vous parler

520

de toutes ces écoles, qui seront autant de sources inépuisables du bonheur & de la gloire de la nation, qu'il nous soit permis, Messieurs, de faire quelques observations sur l'opinion de M. le Rapporteur touchant les écoles primaires.

Leur institution a pour objet l'enseignement gratuit des connoissances essentielles à tous les hommes. La loi ordonne qu'elles soient ouvertes indistinctement à tous les jeunes citoyens ; tous auront donc également le droit de profiter de ce bienfait ; tous auront un intérêt sensible d'aller puiser dans ces sources pures l'eau vivifiante de l'instruction: d'où il suit évidemment que la loi exige qu'il soit député vers les enfans de l'état un nombre d'instituteurs suffisant à leur instruction.

Examinons rapidement, Messieurs, quels sont les moyens que M. Talleyrand emploie pour procurer à cette loi bienfaisante son exécution.

« Il y aura, dit-il quarante-huit écoles » primaires à Paris ; dans chacune de ces » écoles un maître salarié par la nation, & » à qui ces éleves ne devront aucune ré- » tribution ; le traitement de chaque maître » sera de mille francs pour la capitale, & » c'est pour cela que, selon M. le Rapporteur, » les écoles primaires de Paris coûteront

» chaque année quarante-huit mille francs » à la caisse nationale. »

Cherchons d'abord à connoître, Messieurs, s'il y a proportion entre l'ouvrage, & le nombre d'ouvriers ; nous verrons ensuite s'il y en a entre le salaire proposé, & les besoins de première nécessité de ces utiles ouvriers.

Première observation.

La population de Paris, malgré les émigrations très-considérables, occasionnées par le nouvel ordre de choses, excède encore de beaucoup le nombre de huit cents mille habitans.

Ne considérons que comme un dixième de cette population le nombre des enfans qui, depuis six ans jusqu'à treize, auront droit de fréquenter les écoles primaires, nous trouvons une masse de quatre-vingt mille enfans ; divisons cette masse en quarante-huit portions égales, pour la distribuer aux quarante-huit maîtres d'écoles primaires ; nous leur donnons à chacun environ dix-sept cents enfans à instruire : car, nous ne devons pas perdre de vue, Messieurs, que tous ont un droit égal aux leçons qui se distribueront dans ces écoles ; que cette distribution étant purement gratuite, & l'intétêt étant le premier & le plus puissant mobile des actions humaines, il est à présumer que très-peu de parens négligeront ce moyen économique qui leur est offert.

522

Supposons néanmoins que la quatrième partie des enfans se procure l'instruction par d'autres voies, les quarante-huit écoles primaires ne contiendront plus guères que soixante mille enfans, & dans cette supposition il ne restera plus à chacun des quarante-huit maîtres qu'à peu près treize cents éleves.

Les écoles primaires, comme toutes les autres écoles publiques, devront sans doute s'ouvrir & se fermer chaque jour à des heures fixes, tant le matin que le soir; supposant qu'elles commencent le matin à huit heures pour finir à onze, & que l'après-midi, on doive les ouvrir à deux heures pour les fermer à cinq, la durée de chaque classe sera de trois heures; mais, pour que l'instruction soit utile aux enfans, il est absolument nécessaire que le maître donne à chacun d'eux en particulier une portion de son tems & de son attention; car, quoique les explications sur la religion, la morale, les droits de l'homme, l'acte constitutionel, & les exhortations puissent se faire en général, & le maître se contenter d'interroger tantôt l'un, tantôt l'autre de ses éleves pour s'assurer si ces différentes parties de l'instruction ont été vraiment entendues & recueillies avec fruit, il y a d'autres sortes de leçons, qu'il est

obligé de donner isolément à chacun de ses écoliers : il faut par exemple, qu'il les fasse lire les uns après les autres, qu'il corrige séparément leurs cahiers d'écriture, & leurs règles d'arithemétique.

Il faudra donc que deux fois le jour, dans un espace de trois heures chaque fois, il divise & partage son attention, son travail, & ses soins, entre plus de douze cents enfans, même dans la supposition la plus favorable au système de M. le Rapporteur.

Il n'a certainement pas calculé la population de Paris ; car autrement, il eût évidemment voulu rendre nul & illusoire le décret constitutionel sur la gratuité de l'instruction primaire, ce que ne pourra jamais ni croire ni même soupçonner quiconque aura jugé, par les faits, du cœur de M. l'ancien Evêque d'Autun.

Cependant cette opposition au décret est frappante ; car, lorsque la loi veut que les enfans de la nation reçoivent gratuitement l'instruction essentielle à tous, elle veut sûrement, en même-tems, les moyens de la leur procurer ; or, le premier de tous ces moyens, est d'employer à ce travail autant d'ouvriers qu'il en exige pour pouvoir être bien fait.

Si, comme l'expérience de tous les jours le démontre, le plus expéditif des instituteurs ne peut suffire à l'instruction de cent élèves,

lors même que la durée de la tenue des écoles n'eſt pas ainſi limitée, comment pourroit-il, dans un eſpace de trois heures, donner à plus de douze cents l'inſtruction néceſſaire?

Sous ce premier point de vue, le plan de M. l'ancien Evêque d'Autun, eſt donc en oppoſition évidente avec la loi conſtitutionelle, qu'il rend nulle & illuſoire, & met en même tems preſque tous les enfans de la nation dans l'impoſſibilité abſolue de tirer aucun profit du bienfait qu'elle leur offre.

Il nous paroît, Meſſieurs, que pour donner au projet de M. Talleyrand, un moyen de ſe concilier avec la loi conſtitutionelle, il faudroit que l'on procurât aux quarante-huit ſections, autant de maîtres & de maîtreſſes pour les écoles primaires, que leur population reſpective en exige, afin que les enfans de l'un & de l'autre ſexe puiſſent retirer de ce précieux établiſſement, tous les avantages que la nation en eſpère, & qu'elle a droit d'en attendre.

Paris, comme nous venons de le dire, eſt diviſé en quarante-huit ſections; quand on ne ſuppoſeroit dans chacune d'elles, que cinq cents enfans de l'un & cinq cents de l'autre ſexe, il ſeroit d'une néceſſité indiſpenſable d'envoyer vers eux, au moins cinq maîtres & autant de maîtreſſes: encore faudroit-il, pour les raiſons que nous aurons

occaſion de déduire dans la ſuite de cet ouvrage, donner à chaque maître un précepteur, & à chaque maîtreſſe une ſubmonitrice. Ce qui donneroit pour les quarante-huit ſections de Paris, deux cents quarante maîtres & autant de maîtreſſes, en tout quatre cents quatre-vingt tant inſtituteurs qu'inſtitutrices, en chef, avec un nombre égal de ſous-maîtres & de ſubmonitrices.

Vous voyez, Meſſieurs, d'après cet expoſé ſuccint, dans quelle énorme erreur de calcul a été précipité M. le Rapporteur, par cette involontaire oppoſition à la loi conſtitutionelle. Car, quand il ſeroit poſſible, avec les moindres notions des dépenſes qu'exige un ſéjour habituel à Paris, & même malgré les aveux de M. l'ancien Evêque d'Autun, de n'accorder à chaque maître des écoles primaires qu'un traitement de cent piſtoles, il auroit du employer cet article dans ſon mémoire de dépenſe, non pour quarante-huit mille livres, mais pour quatre cents quatre-vingt mille livres.

Deuxième obſervation.

Vous appelez, dira M. le Rapporteur, autant de maîtreſſes que de maîtres, à la direction & à la conduite des écoles primaires; par-là, vous augmentez prodigieuſement la dépenſe : j'avois fait cette économie à la caiſſe nationale en admettant dans ces écoles les petites filles ſeulement depuis ſix ans juſques

à huit. Quel danger trouvez-vous donc à un âge si tendre dans cette réunion de sexes dans le même lieu ?

Réponse. Lorsque nos sages & bonnes lois nous feront jouir de tous les biens que nous nous en promettons, & que certainement elles nous procureront avec le tems; lorsqu'elles auront ramené les mœurs à leur première simplicité, à leur pureté originaire; enfin lorsque nous verrons revivre l'âge d'or parmis nous, peut-être verrons-nous aussi, comme nos fortunés ayeux, le tendre agneau bondir & se jouer au milieu des loups qui auront oublié leur ancienne voracité; nous serons alors, comme M. Talleyrand, sans inquiétude sur le mélange des sexes.

Mais dans ce siècle, où la corruption est presque universelle, nous nous faisons gloire de partager les craintes de tous les sages instituteurs publics qui prennent depuis long-tems les plus grandes précautions, pour empêcher, autant que faire se peut, cette dangereuse réunion dont l'expérience journalière nous a fait connoître tant de funestes effets.

La confiance de M. l'ancien Evêque d'Autun à cet égard nous paroît bien plus charitable que prudente.

Nous continuerons donc à demander pour les jeunes filles des écoles distinctes & séparées de celles destinées à l'instruction des jeunes

garçons. Nous demanderons que les écoles de filles soient présidées par des femmes plutôt que par des hommes; parce que, dès la première enfance, il doit y avoir une différence marquée entre l'éducation des filles & celles des garçons. On ne peut trop tôt disposer les filles à la vie sédentaire & domestique; on ne peut les accoutumer de trop bonne heure à manier l'aiguille & le fuseau; enfin à divers petits exercices proportionés à leur âge & analogues à ceux auxquels la nature, la délicatesse de leurs organes, & l'intérêt social semblent, comme de concert, les appeller pour tout le cours de leur vie.

Nous demandons que les écoles de filles soient en nombre égal à celui des écoles de garçons; parce que le nombre des filles n'est pas moindre que celui des garçons; parce que l'acte constitutionnel veut qu'elles participent comme eux à la gratuité de l'instruction primaire; parce que, malgré que M. le Rapporteur, désire avec beaucoup de raison que les filles soient le moins de tems possible éloignées des regards maternels, deux années ne suffisent pas pour leur enseigner avec fruit tout ce qui doit contribuer à les rendre vraiment utiles: enfin, parce que cette première éducation étant la seule que le plus grand nombre d'entre elles pourra se procurer, il est de la justice & de la générosité de la nation, il est même de l'intérêt de la

ſociété de la leur donner bonne, ſolide & complète dans ſon genre.

Troiſième obſervation.

S'il eſt vrai, comme nous croyons l'avoir prouvé dès notre première obſervation, que les quarante-huit maîtres propoſés par M. le Rapporteur pour les écoles primaires de cette capitale, ſuffiroient à peine à l'inſtruction de la cinquième partie de ſes enfans, il s'enſuit évidemment que les quatre autres cinquièmes ne pourroient profiter de ce bienfait que la mère commune, la patrie, leur offre à tous. Le vœu de cette loi bienfaiſante ſeroit donc trompé & la loi preſque entièrement privée de ſes ſalutaires effets; ou bien, ſi l'on admettoit dans ces écoles un plus grand nombre d'élèves qu'on ne peut y en inſtruire, aucun ne pourroit profiter réellement de ce précieux ſecours, ce qui ſeroit encore plus oppoſé à l'eſprit de la loi, qui par là deviendroit abſolument nulle & ſans effet.

Car une diſtribution qui ſurchargeroit l'inſtituteur rendroit évidemment inutiles tous les efforts de ſon zèle. Or, il ſeroit impoſſible qu'il ne fût pas extrêmement ſurchargé, parce que, chaque citoyen ayant le droit de profiter pour ſes enfans du bénéfice de la loi, exigeroit avec raiſon qu'ils fuſſent admis dans ces écoles, d'où ſuivroient à la fois, & la nullité des écoles primaires pour l'inſtruction, à cauſe de l'énorme diſproportion qui ſe

trouveroit

trouveroit entre le nombre des ouvriers & le travail, & la ruine entière des inſtituteurs & inſtitutrices, actuellement titulaires par la déſertion des élèves qui fréquentent maintenant leurs écoles.

Que deviendront donc ces indigentes & reſpectables familles qui, au nombre de près de cinq cents, ſeulement dans cette Capitale, ſe ſont conſacrées avec tant de zèle, de généroſité & de déſintéreſſement, aux ſoins non moins pénibles qu'honorables de l'inſtruction de leurs jeunes concitoyens?

C'eſt ſur la foi de l'état, ſans doute, c'eſt dans la certitude où ces citoyens ſe croyoient être, de ſe procurer par le produit de leur travail, de leurs veilles & de leurs ſueurs, les reſſources néceſſaires juſqu'à la fin de leur carrière qu'ils ont embraſſé un genre de vie ſi fatiguant, & néanmoins ſi peu favorable aux ſpéculations de fortune: preſque aucun d'eux n'a pu faire d'économie pour l'hiver de la vie : preſque tous au contraire vivent comme au jour le jour, de la modique rétribution dont les pères & mères récompenſent, chaque mois, leur zèle infatiguable & leurs pénibles travaux.

L'éducation diſtinguée que preſque tous ont reçue, les connoiſſances qu'ils ont acquiſes les auroient rendus propres à tout autre état, il eſt vrai, & ils auroient pu ſervir la patrie

de tout autre manière; mais ils se sont entièrement & exclusivement consacrés, la plupart de puis nombre d'années, à ce genre de travail; & certes, il y a bien de quoi occuper l'homme le plus laborieux. Ils ont concentré dans cette sphère, toutes leurs lumières & tous leurs talens. Le tems qu'ils auroient donné à une étude étrangère, leur eût paru un larcin fait à leurs élèves. Toute autre spéculation leur est donc maintenant interdite, & s'ils ne continuent à donner à leurs jeunes compatriotes les soins qu'ils leurs prodiguent avec un zèle & une tendresse vraiment paternels, les voilà sans état, presque tous sans ressource & livrés à toutes les horreurs de la plus affreuse indigence.

Quoi, Messieurs, des citoyens si utiles, si précieux, si nécessaires ne recevroient chez la plus généreuse des nations, dans la Capitale même & au centre du plus riche & du plus puissant empire du monde, en échange du travail le plus continuel, le plus pénible, le plus utile à la société, & le moins lucratif, en échange des plus grands & des plus nombreux sacrifices, d'autre récompense qu'un abandon dédaigneux, & cela presque dans le même tems où l'auguste sénat, applaudissant à leur civisme & à leur zèle, vient de leur promettre publiquement, par la bouche de

son Président (1), appui, protection, & de leur décerner le titre, non moins honorable que flatteur, de ses fidèles collaborateurs.

Non, Messieurs, fidelle à ses promesses, la nation viendra au secours de ces citoyens généreux & infortunés. Si, ce qui n'est pas vraisemblable, quelques uns d'entre eux ne pouvoient être employés dans le nouveau mode d'instruction, ils doivent attendre avec la plus entière confiance de la bonté, de la justice de l'Assemblée Nationale, & de l'administration publique, une retraite qui les mettra à l'abri des atteintes déchirantes de la misère.

Quatrième observation.

Examinons maintenant, Messieurs, & d'après M. le Rapporteur lui-même, s'il y a proportion entre le salaire qu'il veut que l'on alloue aux maîtres des écoles primaires de Paris, & les besoins de première nécessité de ces utiles ouvriers.

Ecoutons M. le Rapporteur.

« Il dit aux grammairiens : votre traitement » fixe sera de quatorze cents livres par année : » plus vous serez en droit d'exiger vingt-quatre » francs de chacun de vos élèves. Aux maîtres » de langues & d'humanité : vous aurez seu- » lement seize cents livres de traitement annuel ; » mais chacun de vos élèves vous devra aussi

(1) Séance du soir, du 19 Mars 1791.

592

» un ſupplément de vingt-quatre francs. Enfin, » aux profeſſeurs de réthorique, logique, ma- » thématiques & autres : vous n'aurez que dix- » huit cents livres de fixe ; mais chacun de vos » diſciples vous payera trente-ſix francs. »

Pour tous ces profeſſeurs le traitement fixe n'eſt que ce qui ſuffit ſtrictement aux beſoins de première néceſſité ; M. le Rapporteur le dit formellement ; auſſi ne le regarde-t il que comme un à compté ſur leur revenu réel. Ces vingt-quatre, ces trente-ſix livres payables par les élèves au-de-là du traitement fixe, ſont un aliment à l'émulation des profeſſeurs : tant vaudra l'homme, tant vaudra la terre. On leur donne le pain ; ce ſera à eux de faire le reſte par leur aſſiduité, & les autres moyens honnêtes qu'ils pourront employer pour mériter & fixer la confiance publique.

Tous ces traitemens, nous en convenons bien volontiers, nous ſur-tout, qui, par une dure expérience, ne connoiſſons que trop les dépenſes inévitables aux domiciliés dans cette ville, ſont certainement très-économiques, & ſans le ſupplément que M. Talleyrand offre à ces reſpectables inſtituteurs, on eût pu lui faire le reproche qu'il eſt plus qu'économe : mais pourſuivons.

Il avoue donc formellement que dix-huit cents livres de traitement fixe ſuffiſent à peine aux dépenſes de première néceſſité pour des

J33

citoyens domiciliés dans cette ville immense, & cet aveu est d'autant moins équivoque, qu'il n'hésite pas de procurer aux professeurs à qui il a fait ce traitement un moyen d'améliorer leur sort, pris dans leur état même.

D'après cet aveu, quel traitement M. le Rapporteur fera-t-il aux maîtres des écoles primaires? ceux-ci n'auront le droit d'exiger de leurs élèves aucune rétribution; car la loi constitutionelle ordonne expressément que leurs leçons soient purement gratuites: leur traitement doit donc fournir seul à tous les besoins, il doit donc être de plus de dix-huit cents livres, puisque, pour mettre les professeurs à qui il accorde ces dix-huit cents livres, en état d'y subvenir, M. Talleyrand est obligé de leur accorder un supplément de trente-six livres qui leur seront payées par chacun de leurs disciples.

Dans son projet de décrets, page 145, M. le Rapporteur parlant du traitement des maîtres des écoles primaires, dit : le traitement des » maîtres des écoles primaires sera gradué » selon les localités. Le *maximum* sera de » mille francs, avec un local pour l'école. » Le *minimum* sera de quatre cents livres. » L'article II porte : Le traitement des maîtres » d'écoles primaires de Paris sera de mille » francs. Un peu plus haut, il avoit dit : » L'enseignement des écoles primaires est

une dette qui sera acquittée entierement par la société.

Quoi, Messieurs, M. le Rapporteur ne croit pas la dette de la société entièrement acquittée envers les grammairiens par un traitement de quatorze cents livres? envers les professeurs d'humanité par un de seize, & envers ceux de philosophie par dix-huit cents livres de traitement fixe, & pour l'aider à s'acquitter envers eux, M. l'ancien évêque d'Autun veut que les disciples y concourent, les uns par un supplement de vingt-quatre livres, les autres par une addition d'une somme de trente-six livres. Ces secours, nous le repétons, sont nécessaires, il est vrai à ceux à qui M. le Rapporteur les accorde, attendu la chèrté des comestibles, & autres objets de dépenses qu'on ne peut éviter dans cette grande ville; & mille francs pour tout traitement, avec un local seulement pour l'école, suffiront dans cette même ville à tous les besoins des maîtres des écoles primaires? si ce n'est pas là une contradiction révoltante, nous n'y connoissons plus rien, & nous prions bien sincèrement M. Talleyrand de nous donner le mot de l'énigme.

Les maîtres des écoles primaires ont-ils moins de besoins physiques que les autres maîtres? l'objet de leur travail reconnu essentiel à tous les hommes est-il moins

535

respectable, moins précieux, moins utile à la société que celui des autres professeurs? ou bien ceux qui seront chargés de distribuer ces portions d'instruction si nécessaires, que nul ne peut s'en passer, à moins qu'il ne veuille dépendre toute sa vie de tout ce qui l'avoisinera, & courir sans cesse le risque d'être la victime & la proie de la mauvaise foi dans les affaires qu'il aura à traiter; ces instituteurs, disons nous, doivent-ils donc avoir dans l'opinion publique une place moins honorable que les autres enseignans; & chercheroit-on à les avilir dans cette opinion d'où dépendent néanmoins les succès de leurs travaux & ceux de leurs élèves, en les laissant manquer du nécessaire, & les faisant par-là tomber dans une espèce de dégradation, malheureusement hélas! trop inséparable de la pauvreté & de l'indigence aux yeux injustes du préjugé?

Un propriétaire qui, pour s'assurer, plusieurs siècles après sa mort, des droits à la reconnoissance de ses neveux, fait construire un vaste édifice, doit-il une moindre récompense à l'architecte habile, qui, par de solides fondations, en assure la stabilité & la durée, qu'aux agriministes de l'architecture qui l'ont enrichis d'ornemens divers, élégans, il est vrai, & agréables à la vue; mais sans lesquels cependant l'édifice n'eût pas été moins solide

536

& n'en eût pas moins procuré aux héritiers du propriétaire une jouissance réelle & durable ? non sans doute.

La société ne doit donc pas moins de reconnoissance aux maîtres des écoles primaires, dont les leçons précieuses sont le fondement inébranlable du bonheur de leurs jeunes concitoyens, qu'à ceux qui leur procurent des connoissances d'agrément, dont, absolument parlant, ils auroient pu se passer.

Toutes les sciences sont sœurs, elles ont entres elles des rapports si intimes, qu'elles se tiennent comme par la main. M. le Rapporteur les honore, les chérit, cherche à les encourager en mille manières ; par quelle fatalité donc arrive-t-il que, se plaisant à caresser les cadettes, il affecte de traiter les ainées avec une sorte de dédain ?

Non, Messieurs, ce n'est ni par indifférence sur le sort des maîtres des écoles primaires, ni par mépris pour ce qui est l'objet & la matière de leur travail, que M. le Rapporteur les a si maltraités dans son projet. Il a problablement été effrayé de la masse de dépense que nécessitera un plus grand nombre d'instituteurs, & un traitement plus considérable. Il en a été effrayé parce que, connoissant vraisemblablement mieux les charges de l'état que ses moyens & ses ressources, il n'a pas assez cherché à connoître les canaux

597

& les sources, dans lesquelles, sans presser beaucoup sur la caisse nationale, il pouvoit puiser pour subvenir à ces dépenses, dont plusieurs parties, dans son plan, sont susceptibles d'une réduction très-considérable.

Nous ne tarderons pas à tranquiliser M. le Rapporteur à cet égard en lui communiquant notre plan d'instruction; mais auparavant, il nous reste encore deux mots d'observations à faire, non plus sur ce qu'a dit M. Talleyrand; mais sur ce qu'il n'a point dit, & que selon nous, il auroit dû dire.

Nous lisons bien dans son projet de décrets, qu'après vingt années de travail, les maîtres des écoles primaires auront leur traitement pour retraite; mais nous n'y voyons pas qu'il se soit occupé;

1° Du traitement à faire aux veuves des maîtres émérites; il nous semble cependant que ces courageuses, zélées & infatigables compagnes de leurs travaux, méritoient bien qu'il daignât jeter sur elles un regard favorable.

2° M. Talleyrand a surement bien prévu que les titulaires actuels seront, au moins en grande partie, conservés dans l'exercice de leurs fonctions; cependant, il ne nous dit point si ceux d'entre eux qui, déjà depuis longues années se sont consacrés à l'instruction

J 78

des enfans, seront encore tenus, pour jouir de la faveur de l'émérîtat, aux vingt années de travail, & si on comptera pour rien tout le tems depuis lequel ils enseignent. Ce seroit exclure par le fait grand nombre d'entre eux de la consolante expectative de cette retraite, ce qui nous paroît peu conforme aux règles de l'équité.

3° Enfin, nous regrettons bien sincèrement que M. l'ancien Evêque d'Autun, ait gardé un silence absolu sur les précepteurs & submonitrices. Nous ne croyons pas qu'il destine à ces fonctions, quoique très-importantes, les élèves déjà célèbres que les départemens enverront à l'institut national, puisque nous voyons qu'il les destine aux places de la magistrature, de l'administration, & même de la législature.

Nous allons tâcher de remplir ces vuides dans le plan d'instruction que nous soumettons au jugement de l'Assemblée Nationale : nous y ferons entrer avec joie tout ce qui, dans celui de M. l'ancien Evêque d'Autun, nous a paru devoir contribuer au bien de la nation, & au perfectionnement de l'éducation ; & nous nous ferons gloire de nous ranger à son opinion toutes les fois que l'intérêt général ne nous forcera pas à nous en écarter.

539

PLAN D'INSTRUCTION NATIONALE.

MESSIEURS,

Si, comme l'a très-bien dit l'éloquent M. Talleyrand, il eſt impoſſible à chaque individu de tout ſavoir, il n'en eſt pas moins néceſſaire de former des établiſſemens où l'on puiſſe tout apprendre.

Donner un plan général d'éducation, eſt donc propoſer les moyens d'enſeigner toutes les ſciences dont l'entendement humain eſt ſuſceptible; mais comme il n'y a point d'homme univerſel, il n'y en a point non plus qui, ſeul & par lui-même, puiſſe embraſſer toutes les parties d'un travail auſſi vaſte, & les traiter d'une manière utile à la ſociété. Il faut qu'il ait appellé à ſon ſecours des ſavans dans les différens genres; que chacun d'eux en particulier, ait traité le ſujet qui lui eſt familier; il faut qu'il ſe ſoit entouré de leurs lumières, qu'il ſe les ſoit en quelque ſorte appropriées; qu'il ait refondu dans ſon travail leurs travaux partiels, pour en faire un tout dont l'auteur apparent n'eſt, à proprement parler, que le rédacteur.

Une communication de mémoires ne ſuffit pas à la confection d'une ouvrage ſi compliqué & ſi étendu, parce que le compilateur quelqu'habile qu'il ſoit, pourroit errer dans le

choix ou l'application des matières ; il faudroit peut-être encore de fréquentes conférences pour faire sortir la vérité du choc des opinions, & dissiper, par la vivacité de sa lumière, les ténèbres de l'erreur.

Privés de tous ces secours, nous n'oserons pas, Messieurs, embrasser dans notre travail toutes les connoissances partielles dont la réunion doit & peut seule former un cours entier & complet d'éducation nationale : mais, certains que les profonds théologiens, les savans jurisconsultes, les habiles médecins, & les artistes célèbres vous ont déjà adressés, ou vous adresseront bientôt, chacun en son genre, leurs vœux sur ces portions intéressantes de l'instruction publique, & que votre sagesse & vos lumières, en feront sans peine un tout parfait, nous ne craindrons pas de vous offrir aussi l'hommage des réflexions qu'une étude continuelle, de profondes méditations, & une longue expérience dans le travail relatif aux écoles primaires, nous ont fournies sur cette très-importante partie de l'administration publique, & nous mettent en droit d'espérer que notre travail en ce genre pourra être de quelqu'utilité.

Huit chapitres ou huit questions différentes auxquelles nous tâcherons de répondre d'une manière solide, vont faire la division de notre travail sur les écoles primaires.

5741

1° Quelles ſont les connoiſſances que les enfans doivent puiſer dans les écoles primaires?

2° Quelles qualités doivent avoir ces inſtituteurs?

3° Cette partie de l'inſtruction publique devant être purement gratuite, quel traitement la nation fera-t-elle aux maîtres à qui elle confiera les écoles primaires? quel en ſera le nombre? admettra-t-on dans ces écoles les petites filles, indiſtinctement avec les petits garçons? ſi on ſe détermine à appeller pour l'inſtruction des jeunes filles des maîtreſſes, quel en ſera le nombre & le traitement? enfin, quel doit être le régime intérieur, & la diſcipline de ces écoles?

Ce chapitre ſera diviſé en cinq articles. On ne négligera rien pour répandre en peu de mots le plus de lumière poſſible ſur les cinq queſtions ſubdiviſées qu'il préſente.

4° Employera-t-on dans les écoles primaires des précepteurs & des ſubmonitrices? dans le cas où on ſe déterminera pour l'affirmative, qu'exigera-t-on d'eux pour être admis à ces places? quel en ſera le nombre & le traitement?

5° Y aura-t-il un éméritat pour les maîtres & maîtreſſes des écoles primaires? combien faudra-t-il d'années de travail pour l'obtenir? quelle reſſource offrira-t-il à ceux & celles qui l'auront obtenu?

6° Quel ſera le ſort des veuves des maîtres émérites ?

7° Y aura-t-il un tribunal d'éducation ? en quel lieu ſera-t-il établi ? de combien de membres ſera-t-il compoſé ? quelles ſeront leurs fonctions & leur traitement ?

8° Enfin, qu'elle ſera la dépenſe que les écoles primaires occaſionneront pour Paris, & combien coûteront-elles dans tout le royaume ?

CHAPITRE PREMIER.

Premiè-re queſ-tion. *Quelles ſont les connoiſſances que les enfans doivent puiſer dans les écoles primaires ?*

Réponſe. Les enfans y ſeront admis indiſtinctement, riches ou pauvres, depuis l'âge de ſix ans juſqu'à celui de treize.

Les connoiſſances eſſentielles à tous les hommes, ſeront la baſe & la matière de l'inſtruction qui ſera diſtribuée dans ces écoles, parce qu'elles ſont le but de leur inſtitution.

Les Maîtres s'y appliqueront à faire connoître aux enfans leurs droits & leurs devoirs comme citoyens & comme chrétiens. Sans la connoiſſance de leurs droits, il ne jouiroient pas de tous les avantages que la patrie leur offre & que les lois leur garantiſſent ; s'ils ignoroient leurs devoirs, ils deviendroient bientôt les perturbateurs & le fléau de cette ſociété dont ils ſont la plus douce eſpérance.

Ils apprendront donc dans ces écoles, les droits impreſcriptibles de l'homme, cette précieuſe égalité qui ne reconnoît & n'avoue d'autre ſupériorité, que celle qui eſt le fruit & la récompenſe des talens joints à la vertu; cette liberté plus précieuſe encore, bienfait inaliénable de la nature, dont le premier & le plus ſaint uſage eſt la ſoumiſſion ſincère & volontaire à la loi.

Ils y apprendront à lire, à écrire, à compter. Les livres élémentaires qu'on leur mettra dans les mains, contiendront un abrégé des lois conſtitutionnelles auxquelles ils doivent obéir; les principaux dogmes de la religion catholique dans laquelle il ſont nés; les points eſſentiels de la morale chrétienne & civile dont ils doivent faire la règle de leur conduite; les principes de leur langue pour les accoutumer de bonne heure à la parler avec pureté & à l'écrire correctement.

On leur enſeignera les premières règles du calcul, pour leur fournir un moyen de plus de ſe paſſer de ſecours étrangers, dans l'adminiſtration de leurs affaires, quelque genre de vie qu'ils embraſſent, & pour qu'ils ſoient moins expoſés à être les victimes de la mauvaiſe foi de ceux avec qui ils auront à traiter.

On leur donnera des notions du droit commun, du juſte & de l'injuſte pour les

armer contre les tentations de la cupidité.

On leur inſpirera l'amour du travail qu'on leur fera conſidérer comme la ſource la plus féconde & preſque l'unique du bonheur de la vie.

On embrâſera leurs jeunes cœurs d'un amour religieux pour cette conſtitution qui leur a enfin reſtitué ces droits ſacrés dont leurs ayeux étoient privés depuis tant de ſiècles, & on les diſpoſera, dès l'âge le plus tendre, à ne regarder comme couteux aucun ſacrifice dès qu'il s'agira de ſa défenſe. On fera paſſer de leurs oreilles juſqu'au fonds de leurs ames ce cri noble & généreux de tout françois : *vivre libre ou mourir.* On les pénétrera des ſentimens de la reconnoiſſance la plus vive, & du plus reſpectueux attachement pour le Roi des François qui, par ſon intrépide fermeté à faire exécuter les lois, aſſurera leur félicité.

Nous déſirerions encore que dans les écoles primaires, on donnât aux enfans quelques connoiſſances de la mythologie, de la géographie & de l'hiſtoire, principalement de l'hiſtoire de france, & ſur tout des événemens qui ont préparé, amené & accompagné la révolution régénératrice de l'empire.

Qu'enfin on ne leur laiſſât rien ignorer de tout ce qui pourra contribuer à leur bonheur particulier, & les rendre propres à concourir au bonheur général.

CHAPITRE II.

545

CHAPITRE II.

Quelles qualités doivent avoir ces Inſtituteurs ?

Les enfans ſont un fonds de réſerve ſur lequel la nation a droit de compter au beſoin ; un tréſor qui doit perpétuer ſa richeſſe, une terre fertile qui ne trompera jamais l'eſpoir du cultivateur ; mais ce tréſor, pour être utile, ne doit pas reſter enfoui ; cette terre, pour offrir dans la ſuite une riche moiſſon, doit être préparée, amollie, cultivée, avoir reçu dans ſon ſein de précieuſes ſemences qu'elle rendra au centuple ; en un mot, les enfans ſont à la fois l'objet des ſollicitudes, & l'eſpérance de la patrie. *Réponſe.*

Ceux à qui elle les confie ſont donc les dépoſitaires de ce qu'elle a de plus précieux.

Ne confiez pas votre tréſor à un prodigue, il le diſſiperoit en ſuperfluités, & il ne vous reſteroit que le regret ſtérile d'avoir mal choiſi votre économe. Gardez vous bien de confier votre champ à des mains indolentes, ennemies du travail : en vain ſeroit-il, au temps de la ſemaille, couvert du bled le plus exquis, des herbes paraſites l'auront ſuffoqué, & malgré la fertilité naturelle du ſol, vous n'aurez pas la conſolation de voir jaunir vos moiſſons ; peut-être même, hélas, ne vous produira-t-il que des ronces ſtériles, ou de venimeuſes épines !

546

Que les instituteurs primaires connoissent bien tout le prix du dépôt qu'on leur confie; que sans cesse ils aient présent à l'esprit que le sort de l'état est pour ainsi dire dans leurs mains; qu'ils n'oublient jamais que par leurs soins fidelles ou perfides, ces enfans seront un jour ou l'appui ou la ruine de l'empire; en un mot, qu'ils comprennent toute l'importance de leurs fonctions.

Voilà, Messieurs, la première qualité que nous exigeons des maîtres des écoles primaires. Une fois bien pénétrés de cette vérité, ils travailleront jour & nuit à se rendre de plus en plus dignes de la confiance de l'administration.

Nous désirerions, Messieurs, qu'ils fussent mariés, ou que du moins ils n'eussent pas renoncé par état à l'être. Le célibat en effet est frère de l'égoïsme, & ce vice doit être un titre d'exclusion de toutes les places qui obligent à s'oublier en quelque sorte soi-même pour ne s'occuper que des autres : or, Messieurs, c'est bien là sans doute un des principaux devoirs des maîtres des écoles primaires envers leurs éleves.

L'instituteur est comme subrogé aux droits & aux devoirs de la paternité; mais le célibataire ne connoît ni ces droits sacrés ni ces saintes obligations, & s'il les connoissoit, il abuseroit tyranniquement des uns & foule-

roit ſacrilègement aux pieds les autres; ce qui n'eſt que trop prouvé par une longue & funeſte expérience. Il faut, en effet, des entrailles de père, des entrailles de mère pour s'attendrir ſur ces beſoins multipliés, ſur cette foule d'infirmités qui aſſiègent de toutes parts la foible enfance; mais les pleurs d'un enfant, loin d'émouvoir un célibataire, d'exciter ſa compaſſion, d'échauffer ſon zèle, ſeroient pour lui une ſource de dégoût & d'ennui.

Il eſt donc très à ſouhaiter que les enfans de l'état ne ſoient confiés, ſur-tout dans les premières années, qu'à des citoyens qui par eux-mêmes ſe faſſent un plaiſir d'eſſuyer leurs larmes, de les ſoulager dans leurs petites peines, de prévenir leurs beſoins, & qui faſſent leurs délices de la fatigue inſéparable de ces précieux ſoins, quelque rebutans qu'ils paroiſſent.

Il faut qu'ils aient le cœur pur, des mœurs intactes, une conduite irréprochable; qu'ils ſoient patiens, doux, humains, tolérans, ſociables; qu'ils ſachent perſuader, plus encore par la ſalutaire influence de l'exemple, que par la gravité des préceptes, ou même par le pathétique des exhortations.

Les enfans ſont nés imitateurs; il faut donc ne leur montrer, ne faire, ne dire en leur préſence que ce qu'ils doivent voir, faire ou dire eux-mêmes.

Nos Inſtituteurs doivent être pleins de zèle, & aimer le travail avec paſſion : car les beſoins des enfans exigent une attention, des ſoins & un travail continuels. Il faut qu'ils ſoient inſtruits ; mais que ſur-tout ils ayent la ſcience communicative, ce don précieux, fruit d'une étude conſommée de la trempe d'eſprit des enfans, ſans laquelle la plus vaſte érudition ne leur ſeroit preſque d'aucun ſecours ; qu'ils ſachent ſe mettre à la portée de leurs éleves ; que dans les explications ils ſoient ſimples & naïfs comme eux ; qu'ils deviennent, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, enfans avec eux, ne leur diſant que ce qu'ils peuvent comprendre, & rendant ainſi toutes leurs leçons fructueuſes.

Enfin il faut, & cette qualité eſt peut-être la plus eſſentielle de toutes, il faut qu'ils ſoient vraiment citoyens, c'eſt-à-dire, de vrais patriotes, ſincèrement amis de la conſtitution, des lois & du nouvel ordre de choſes qu'elles ont amenées, & qu'ils ſoient prêts à tout ſacrifier pour leur défenſe : car, s'ils étoient ennemis ſecrets de la conſtitution, ou même indifférens à la révolution, de quelle utilité pourroient-t-ils être aux enfans? de combien de maux, au contraire, ſeroient-t-ils les auteurs ? comment, avec des cœurs de glace ſur l'intérêt public, embrâſeroient-t-ils le cœur de leurs éleves du feu ſacré de l'amour

de la patrie, de la liberté, des lois ? il ſera donc eſſentiel de s'aſſurer de leur patriotiſme par tous les moyens poſſibles avant de leur confier le ſoin de ces chers enfans qui, pour remplir l'eſpérance de la nation, doivent ſortir de leurs mains patriotes ardens, & zélés défenſeurs de notre conſtitution.

CHAPITRE III.

Troiſième queſtion.

Cette partie de l'inſtruction nationale devant être purement gratuite, quel traitement la nation fera-t-elle aux maîtres à qui elle aura confié les écoles primaires? quel ſera le nombre de ces maîtres? admettra-t-on indiſtinctement dans ces écoles les petites filles avec les petits garçons? ſi on ſe détermine à appeller des maîtreſſes pour l'inſtruction des jeunes filles, quel ſera le nombre de ces maîtreſſes, & leur traitement? enfin quels doivent être le régime intérieur & la diſcipline des écoles primaires?

ARTICLE PREMIER.

Quel ſera le traitement des maîtres des écoles primaires?

Réponſe.

Les maîtres des écoles primaires ſeront ſalariés par la caiſſe publique dans toute l'étendue du royaume. Il ne leur ſera permis d'exiger aucune rétribution de leurs éleves. Leur traitement devra donc ſuffire ſeul à tous leurs beſoins. La nation a un intérêt égal de les

550

soustraire aux dangers qui accompagnent l'opulence, & aux maux inséparables de la misère. Ces besoins ont plus ou moins d'extension selon les localités. Il y a dans les grandes villes des dépenses inévitables auxquelles on n'est pas obligé dans bien des villages; c'est pourquoi le traitement à faire à ces instituteurs ne doit pas être le même par-tout.

Les districts, de concert avec les départemens, fixeront ce traitement dans une proportion combinée avec leur population, la cherté plus ou moins onéreuse des commestibles, de l'ameublement & autres dépenses nécessaires. L'Assemblée Nationale déterminera seulement dans sa sagesse le *maximum* & le *minimum* de ce traitement. Ces *maximum* & *minimum* seront tels que, sans surcharger la caisse publique, les maîtres des écoles primaires ne manquent, en aucun lieu du royaume, de moyens suffisans pour subvenir à tous leurs besoins réels.

Cette précaution est absolument nécessaire, Messieurs, pour assurer son exécution à la loi bienfaisante qui veut que la première instruction soit distribuée gratuitement à tous les enfans de l'état; car, si le traitement des maîtres à qui cette partie de l'instruction publique sera confiée, étoit au-dessous de leurs véritables besoins; ils seroient nécessairement

tentés d'y pourvoir en acceptant les ſommes qui pourroient leur être offertes par des citoyens mieux traités de la fortune, dans l'intention d'obtenir pour leurs enfans des leçons particulières & des ſoins de prédilection, ce qui, en les rendant parjures, les mettroit dans la funeſte néceſſité de négliger les enfans des pauvres, vers leſquels ils ſemblent être plus particulièrement envoyés, & qui, tant pour leur avantage perſonnel, que pour le bien général, ont un ſi grand beſoin de ces précieuſes leçons.

Inſtruits par une longue & fâcheuſe expérience de l'inſuffiſance d'un revenu annuel de dix-huit cents livres à Paris pour un citoyen qui, n'ayant d'autre moyen d'améliorer ſon ſort, peut être chargé d'une nombreuſe famille, & qui ſe conſacre tout entier au premier & au plus grand intérêt de la patrie, nous devrions, ce ſemble, demander à l'auguſte aſſemblée, pour les maîtres des écoles primaires de cette ville, un traitement plus conſidérable. Cependant, à la vue des charges de la nation, conſidérant que des citoyens deſtinés par état à donner des leçons & des exemples de déſintéreſſement & de dévouement à la choſe publique, ſont plus obligés que tout autre à lui faire tous les ſacrifices qui ſont en leur pouvoir, nous déclarons que nous ſommes déterminés à uſer de la plus ſévère économie

pour tâcher d'exister dans cette ville avec cette même somme de dix-huit cents livres pour tout traitement pécuniaire.

Nous demandons donc, Messieurs, que le traitement des maîtres des écoles primaires de Paris soit fixé à dix-huit cents livres avec un local pour l'école & un logement suffisant pour le maître & sa famille, & que le *minimum* du traitement de ces maîtres soit de six cents livres.

Nous évaluons à cinq cents livres pour Paris le local accordé à chaque maître, dont il seroit impossible qu'il fût chargé à cause de la modicité de son traitement. Nous l'évaluons à cette somme, parceque, quoi qu'il y ait en cette ville des quartiers où cette dépense sera moins considérable, il y en a d'autres aussi où elle l'excédera. Nous la prenons donc comme un terme moyen entre le plus & le moins de frais à *faire sur cet objet* dans cette ville considerée dans son ensemble.

Article II.

Quel sera le nombre de ces Maîtres ?

Réponse. Les districts se concerteront avec les départemens pour fixer ce nombre sur la population de chaque municipalité de leur arrondissement; ils enjoindront aux maîtres de ne point admettre plus de cent enfans à la fois dans leurs écoles afin que tous puissent pro-

fiter des leçons qui s'y donneront. C'eſt dans cette vue, Meſſieurs, que nous demandons qu'il ſoit nommé, dans l'arrondiſſement de chaque ſection de Paris, cinq maîtres pour cinq écoles primaires, & qu'elles ſoient placées dans une diſtance tellement proportionnée, que les enfans n'ayent pas à faire un trajet trop fatiguant pour ſe rendre de chez leur parens dans leurs écoles.

Les quarante-huit ſections auront donc deux cents quarante écoles primaires. Chacune de ces écoles contiendra cent enfans. Il y aura par conſéquent chaque année vingt-quatre mille jeunes garçons gratuitement inſtruits dans cette ville. Tous les ans les maîtres admettront dans leurs écoles un nombre de nouveaux élèves égal à celui des enfans qui les auront quittées, ſoit pour paſſer aux écoles de diſtrict, ſoit pour entrer dans les atteliers publics.

Article III.

Admettra-t-on indiſtinctement dans ces écoles les petites filles avec les petits garçons?

Réponſe. Non. Premièrement, parce que, comme la population de Paris ne fournit pas moins de filles que de garçons, chaque école ne devant contenir que cent élèves, il faudroit doubler le nombre des écoles & celui des maîtres, ce qui ſeroit une augmentation de dépenſe

5174

à cauſe de la différence du traitement, comme on le verra bientôt. Secondement, parceque, dans une adminiſtration protectrice & conſervatrice des mœurs, on ne doit rien permetre qui ſoit capable d'en altérer la pureté : or nous croyons avoir montré dans nos obſervations ſur le rapport de M. Talleyrand que, juſqu'au retour, peut-être encore éloigné de l'âge d'or, cette réunion des deux ſexes dans une même école mettroit la pudeur, & par conſéquent les mœurs dans un danger continuel & évident.

C'eſt pourquoi nous demandons, qu'à quelqu'âge que ce ſoit, les jeunes filles ne ſoient point admiſes dans les écoles deſtinées aux garçons. Nous déſirons même, qu'autant que faire ſe pourra, elles ne ſoient pas tenues dans une même maiſon, à moins qu'il ne s'y trouve deux corps de logis diſtincts & même des portes d'entrée ſéparées.

Il y aura donc des écoles primaires établies pour l'inſtruction des jeunes filles. Nous croyons que ce ſoin doit être confié à des femmes plutôt qu'à des hommes pour les raiſons que nous avons rapportées dans nos obſervations, & que, pour économiſer le tems précieux de l'aſſemblée, nous ne répéterons point ici.

Article IV.

Quel ſera le nombre & le traitement des Maîtreſſes ?

Le nombre des garçons étant tout au plus égal à celui des filles, on doit envoyer au ſecours de celles-ci un nombre d'inſtitutrices au moins égal à celui des maîtres. Il y aura donc pour les filles cinq écoles primaires par chaque ſection, c'eſt-à-dire deux cents quarante pour Paris, leſquelles contenant comme celles des garçons chacune cent élèves offriront une maſſe de vingt-quatre mille jeunes filles gratuitement inſtruites ſelon le vœu du décret conſtitutionnel. *Réponſe.*

Pour l'admiſſion des nouvelles élèves qui devront remplacer chaque année celles qui ſeront ſorties de leurs écoles, les maîtreſſes ſeront tenues de ſe conformer à cet égard, comme à tous les autres, aux réglemens propoſés pour les maîtres des écoles primaires.

A l'égard du traitement des maîtreſſes des écoles primaires, nous croyons devoir en fixer le *maximum* à mille francs, & le *minimum* à cinq cents livres, & évaluer à trois cents livres le prix de leur logement.

Cette différence, entre le traitement des maîtres & celui des maîtreſſes, vient de ce qu'aux yeux de la nation, elles ne doivent être conſidérées que comme des célibataires qui, ayant moins de charges que des citoyens

536

mariés, ont auſſi moins de beſoins ; & peuvent par conſéquent ſubſiſter par-tout à moins de frais.

En effet, ſi elles ſont mariées, ou elles auront épouſé des maîtres d'écoles, & dans ce cas elles jouiront avec eux du traitement qui leur eſt accordé en cette qualité, ou leurs maris auront un autre état, & alors elles partageront avec eux le bénéfice de leur profeſſion.

Article V.

Quels doivent être le régime intérieur & la diſcipline des écoles primaires ?

Réponſe. Nous déſirerions ardemment, & nous eſpérons qu'il n'y aura qu'un ſeul réglement pour le régime & la diſcipline des écoles primaires dans toute l'étendue de l'empire ; afin que les citoyens, que leurs affaires appelleront d'un département à un autre, ſoient aſſurés que leurs enfans recevront par-tout la même inſtruction, & n'auront guères à changer que le nom du maître.

Il nous paroît eſſentiel que les écoles commencent & finiſſent à des heures fixes, tant le matin que l'après-midi ; que les jours de repos ſoient les mêmes par-tout ; qu'il ſoit accordé chaque année, à une époque fixe, des vacances d'un mois aux maîtres & maîtreſſes des écoles primaires dans tout

le royaume, pour se reposer pendant ce tems des fatigues de l'année scholastique, acquérir de nouvelles forces pour le travail de l'année suivante, & pouvoir mettre ordre à leurs affaires domestiques, s'ils en ont quelques unes à régler.

D'après ces vues générales, nous demandons, Messieurs, que chaque jour les écoles primaires commencent le matin à huit heures, & qu'elles finissent à onze; que l'après-midi, leur ouverture se fasse à deux heures, & la clôture à cinq, excepté pendant l'hiyer; alors elles finiront un peu avant le jour, pour laisser aux enfans le tems d'être rentrés chez leurs parens avant la nuit close. Ces écoles commenceront & finiront par la récitation des prières que les enfans feront chacun à leur tour, soit en françois soit en latin.

Le maître fera observer le plus grand silence pendant tous le tems que durera l'école, pour rendre ses leçons fructueuses à tous ses éleves: s'il arrivoit que quelques uns d'entre eux troublassent l'ordre, & empêchassent par leur dissipation les autres de donner aux leçons toute l'attention nécessaire, le maître les avertira jusqu'à trois fois, si ces avertissemens ne les faisoient pas rentrer dans l'ordre, il employera contre eux les châtimens qu'il jugera convenables,

558

ou il les congédiera pour huit jours ; &, si après avoir été punis deux fois, il ne se corrigent point encore, ils seront exclus pour toujours de l'école. Toutes les fois que le maître sera forcé de punir ainsi un ou plusieurs de ses élèves, il en fera donner avis aux parens.

Le tems de la durée de chaque école sera employé tout entier aux exercices dont nous avons donné le détail.

Tous les jeudis de l'année seront un jour de repos, & il n'y aura point d'école, à moins que, dans la semaine, il n'y ait à célébrer quelque fête religieuse, ou nationale à un jour autre que le lundi ou le samedi : car celle qui arriveroit l'un de ces deux jours, n'empêcheroit pas le jour de repos que nous venons de marquer.

Chaque année, le premier jour de septembre, commenceront les grandes vacances qui finiront le dernier jour du même mois ; ensorte que l'année scholastique commence toujours le premier octobre.

Les trois derniers jours des écoles seront consacrés à la distribution des récompenses qui seront accordées, tant dans les écoles de garçons que dans celles de filles, à ceux & celles des élèves qui, pendant l'année auront été les plus sages, les plus dociles, les plus attentifs & qui auront fait des progrès plus sensibles.

Cette distribution sera publique, on s'attachera à récompenser sur-tout les actes de civisme, & ceux qui annonceront le plus d'humanité, & de sensibilité. Ces récompenses consisteront dans une couronne civique, & un volume instructif dont la dépense sera supportée par la Commune; on indiquera en tête du volume le motif de la récompense. Cette intéressante cérémonie sera présidée par un membre du corps municipal qui, au son des instrumens de musique, distribuera les couronnes, dont la prémière sera accordée à une action vertueuse, & les autres aux succès du travail.

Ces récompenses seront un aliment à l'émulation. La flateuse espérance d'en obtenir une, commandera des efforts continuels, & portera plus efficacement au bien, que la crainte des châtimens, même les plus rigoureux, ne seroit capable de détourner du vice.

CHAPITRE IV.

Quatrième question.

Employera-t-on dans les écoles primaires des précepteurs ou sous-maîtres & des submonitrices? Qu'exigera-t-on d'eux pour être admis à ces places? Quel sera leur traitement?

ARTICLE PREMIER.

Employera-t-on dans les écoles primaires des précepteurs ou sous-maîtres & des submonitrices?

Réponse.

Nous avons admis cent élèves dans les écoles de garçons, & autant dans les écoles

560

de filles ; mais le temps que doit durer chaque école eſt trop court, & les exercices trop multipliés pour qu'un ſeul maître ou une ſeule maîtreſſe puiſſent donner à chaque éleve la portion de tems d'attention & de travail ſans leſquels les meilleures leçons ſeroient perdues pour eux.

En effet, Meſſieurs, leurs ſuccès dépendent, comme nous l'avons déjà dit, du ſoin que le maître prendra de faire lire l'un après l'autre tous ſes éleves, de corriger ſéparément leur cahier d'écriture, de voir & de diriger à part leur petit travail ſur l'arithmétique ; de faire réciter à chacun d'eux les leçons qu'il leur aura données à apprendre par cœur pour exercer leur mémoire, & graver plus profondément dans leur âme les principes de la morale chrétienne & ſociale ; pour qu'ils apprennent, de manière à ne les oublier jamais, les droits & les devoirs des hommes réunis en ſociété, ainſi que les principaux articles de cette conſtitution qui doit faire leur bonheur particulier, & celui de tout l'empire. Il doit ajouter à tout cela quelques leçons de mythologie, de géographie, d'hiſtoire, & ſur-tout des évenemens qui ont trait à la révolution & à la nouvelle diviſion du royaume.

Toutes ces fonctions ſont également obligatoires pour le maître ; il ne peut ſe ſouſtraire à aucune d'elles, ſans ſe rendre en quelque

forte

forte coupable du crime de lèse-nation qui a mise en lui sa confiance & dont il est le dépositaire : Cependant il est impossible que, dans un si court espace de temps il s'en acquite envers un si grand nombre d'éleves de manière à leur être utile à tous ; il faut donc lui donner un second qui partage avec lui ce travail, & qui, par cette réunion de soins, puisse le rendre véritablement utile aux enfans qui lui sont confiés.

Ainsi on donnera à chaque maître des écoles primaires un précepteur, & une submonitrice à chacune des maîtresses ; en sorte qu'il y aura à Paris deux cents quarante sous maître, & deux cents quarante submonitrices employés pour les écoles primaires.

Dans les autres départemens, les municipalités & les districts se concerteront avec les directoires sur le nombre de précepteurs & submonitrices qui sera jugé nécessaire à ces écoles.

ARTICLE II.

Qu'exigera-t-on d'eux pour être admis à ces places ?

Beaucoup de civisme, un fond d'instruction, des mœurs pures, un grand amour du travail, de la douceur & de la fermeté. *Réponse.*

ARTICLE III.

Quel sera leur traitement ?

La portion la plus précieuse de leur traitement sera l'espoir d'être admis un jour à *Réponse.*

l'honneur de diriger en chef une des écoles primaires.

Dans ces maisons, en effet, qui seront comme autant de temples de la vertu, des mœurs & du savoir, ils se perfectionneront dans la grand art de former, & d'instruire les hommes. Elles seront pour eux des séminaires où ils s'exerceront à la patience & aux autres vertus nécessaires à un instituteur, & ceux d'entre eux qui, au jugement des commissaires inspecteurs dont nous aurons bientôt occasion de parler, auront fait le plus de progrès dans ces différentes vertus, seront admis les premiers à la direction d'une école primaire, lorsque, par mort, démission ou autrement, quelqu'une de ces places sera vacante. Le *maximum* du traitement des précepteurs, sera de sept cents livres & le *minimum* de cinq cents, le *maximum* du traitement des submonitrices sera de cinq cents livres, & le *minimum* de quatre cents, le tout à la charge de la caisse publique.

Si les précepteurs demeurent chez les maîtres, & les submonitrices chez les maîtresses, le prix de leur pension alimentaire sera tel, qu'il reste aux uns & aux autres cinquante écus par an pour leur entretien; mais les maîtres ni les maîtresses ne seront

pas tenus de les loger, ni de les nourrir : ce ſera une affaire de convention libre entre eux.

Les ſubmoniteurs & ſubmonitrices ſeront obligés de ſe conformer exactement à tout ce qui leur ſera preſcrit par le maître ou la maîtreſſe touchant l'adminiſtration des écoles.

Dans tous les tems, les maîtres & maîtreſſes auront le droit de remercier leurs ſous-maîtres, ou ſubmonitrices & de les congédier, ne fût-ce qu'en raiſon de la différence, ou de l'incompatibilité de leurs caractères, qui ne manqueroit pas d'être un obſtacle à l'avancement des éléves.

Dans ce cas, les maîtres & maîtreſſes ne pourront leur refuſer un certificat ou témoignage pour être admis dans un autre école primaire ; mais s'il arrivoit qu'ils euſſent été congédiés pour des fautes graves contre les mœurs, la diſcipline des écoles, ou le mode d'enſeignement preſcrit par les loix, ils ne recevroient point de certificat, & ſeroient par-là exclus de toutes les places de ſous maîtres & de ſubmonitrices. Car, il ne ſera permis à aucun maître ni aucune maîtreſſe, d'admettre dans les écoles primaires, ni précepteurs, ni ſubmonitrices, ſans l'attache ou la miſſion du commiſſaire qui ſera chargé de cette partie de l'adminiſtration publique.

564

CHAPITRE V.

Cinquième question. *Y aura-t-il un émeritat? Combien faudra-t-il d'années de travail pour l'obtenir? Quelle ressource offrira-t-il à ceux & à celles qui l'auront obtenu?*

Réponse. Nous appellons émeritat, une retraite pécuniaire accordée après un certain nombre d'années aux fonctionnaires publics salariés par la nation. Le traitement qu'elle fait, sur-tout aux maîtres & maîtresses des écoles primaires est tel qu'il les met dans une impossibilité absolue de se faire aucun fonds de réserve pour le tems où les fatigues inséparables de leurs pénibles fonctions, auront épuisé leurs forces, & pour celui où le nombre des années, la caducité, où les autres infirmités attachées à la vieillesse, les mettront hors d'état de continuer leurs soins auprès de leurs jeunes compatriotes.

Si, dans cette douloureuse situation, la mère commune ne venoit à leur secours, n'ayant pû faire aucune économie, ils seroient réduits à la plus désespérante misère, & à l'affreuse nécessité de regretter, de reprocher même à la patrie, le sacrifice de leur jeunesse, de leurs talens, & de tous les moyens que l'éducation leur avoit mis dans les mains pour s'assurer des ressources contre les peines &

les maux compagnons de la vieilleſſe, & contre les angoiſſes de l'indigence.

Il eſt donc de la juſtice, de la bienfaiſance, de l'intérêt même de l'adminiſtration publique d'aſſurer aux citoyens utiles qui ſe ſont conſacrés aux ſoins, non moins précieux que pénibles, de l'inſtruction des enfans, une retraite qui leur procure tous les ſecours dont la vieilleſſe ne peut ſe paſſer.

Nous demandons en conſéquence, Meſſieurs, qu'après vingt années de travail, les maîtres & maîtreſſes des écoles primaires, reçoivent pour retraite, ſavoir : ceux & celles qui jouiront du *maximum*, les deux tiers de leur traitement fixe, & ceux & celles qui n'auront eu pendant le tems de leur travail que le *minimum*, leur traitement en entier, & cela dans toute l'étendue du royaume.

Nous déſirons auſſi que les municipalités ayent le droit d'abréger le tems preſcrit pour l'obtention de l'éméritat en faveur des maîtres & des maîtreſſes, que des maladies ou des infirmités mettroient, avant d'être arrivés à la vieilleſſe, hors d'état de continuer leurs fonctions.

Vous ordonnerez ſans doute auſſi dans votre ſageſſe, Meſſieurs, que ce nombre de vingt ans de travail, ſoit abrégé en faveur de ceux & celles qui, déjà depuis pluſieurs années, ſe ſont conſacrés à cette profeſſion, & vous leur

566

tiendrez, dans une certaine proportion, compte du travail déjà passé ; car autrement ce seroit exclure par le fait une grande partie d'entre eux de la consolante expectative de cette retraite, ce qui répugne à votre justice.

Nous vous supplions donc, Messieurs, de vouloir bien ordonner qu'à l'égard de ceux & celles qui, depuis vingt ans & plus, ont été légalement envoyés vers les enfans pour les instruire, trois années de leur travail passé leur soient compté pour deux, & à l'égard de ceux & celles, qui enseignent avec un titre légal depuis moins de vingt ans, que deux années de leur travail déjà fait, soient réputées comme une passée dans cette exercice depuis la promulgation du décret qui aura créé l'éméritat.

CHAPITRE VI.

Sixième question. *Quel sera le sort des veuves des maîtres émérites?*

Réponse. Nous l'avons déjà dit, Messieurs, le traitement que les maîtres des écoles primaires recevront de la nation ne leur permettra certainement aucune économie, puisqu'il suffit à peine aux besoins de chaque jour & de première nécessité. La retraite qui leur est accordée après vingt années de travail fournira encore moins à une partie d'entre eux les moyens d'amasser, puisqu'au lieu de re-

cevoir leur traitement entier dans ce tems où les beſoins augmentent & ſe multiplient en proportion de la diminution des forces, ceux qui avoient joui du *maximum* du traitement n'en auront plus alors que les deux tiers : ſi donc ils précèdent leurs femmes au tombeau, quel ſera le ſort de ces pauvres veuves ?

Fidelles compagnes de leurs époux, elles n'étoient pas les ſpectatrices oiſives de leurs travaux, elles prenoient pour elles les portions les plus rebutantes de ce travail : mères tendres & affectionnées, elles prodiguoient leurs ſoins aux enfans confiés à leurs maris ; elles prévenoient leurs beſoins ; étoient-ils en proie à quelques unes de ces incommodités qui aſſiègent l'enfance de toutes parts ? ſouffroient-ils ? elles s'attendriſſoient ſur leurs maux, allégeoient leurs douleurs en les partageant, en eſſuyant leurs larmes : en un mot, elles avoient pour eux les entrailles compatiſſantes d'une mère.

La mort de leurs maris eſt venue, il eſt vrai, les débaraſſer de tous ces ſoins fatiguans ; mais cette mort les a laiſſées ſeules, ſans appuis, ſans ſecours, caſſées de vieilleſſe, livrées à tous les maux qui marchent en foule à la ſuite de l'indigence.

La patrie, nous oſons en concevoir la douce eſpérance, ne verra pas ſans attendriſſement

leur horrible situation ; elle leur tendra une main secourable, les vengera de l'injustice du sort ; & pour les arracher à ses rigueurs elle leur accordera, comme pension viagère la moitié de la retraite qu'elle avoit accordée à leurs défunts maris.

Nous demandons donc avec la plus entière confiance, que l'Assemblée Nationale décrète que, toutes les fois qu'un maître des écoles primaires, jouissant de la faveur de l'éméritat, prédécédera sa femme, il sera accordé à celle-ci une pension viagère de la moitié de la somme à laquelle se montoit la retraite accordée au mari défunt.

CHAPITRE VII.

Y aura-t-il un tribunal d'éducation ? En quel lieu sera-t-il établi ? De combien de membres sera-t-il composé ? Quelles seront leurs fonctions ? Et quel sera leur traitement ?

Réponse. Cette importante question a été si mûrement examinée, si éloquemment proposée, si bien & si artistement combinée par M. l'ancien évêque d'Autun, qui y prend évidemment le plus grand intérêt, que nous croyons devoir ne point ouvrir notre sentiment sur le tribunal général d'éducation qu'il a placé près de son institut national, sur lequel aussi nous jugeons convenable de ne

faire aucune réflexion qui puiſſe même ſolliciter l'attention que l'Aſſemblée Nationale ne manquera pas d'y donner.

Nous nous permettrons ſeulement de dire que M. le rapporteur, après avoir uſé avec les maîtres des écoles primaires d'une économie ſi ſtricte qu'il ne leur accorde pas même le plus étroit néceſſaire, s'eſt tout d'un coup, en faveur de ces deux établiſſemens, qu'on peut bien appeller ſes enfans gâtés, tellement éloigné de cet eſprit de parcimonie qui avoit dirigé ſes opérations de finance, relativement à pluſieurs autres établiſſemens non moins précieux, par lui également propoſés, qu'il montre dans le traitement deſtiné à tous les membres qui, ſelon lui, compoſeront ceux-ci, une généroſité & une magnificence qui tiennent de la prodigalité, & même de la profuſion.

En ſorte qu'il nous paroît évident qu'avec moitié moins de dépenſe, on eût pu tirer de ces établiſſemens tous les avantages que M. le rapporteur en attend. Nous en référerons à cet égard, comme à tout autre, aux lumières & à la prudence de l'Aſſemblée Nationale.

Mais nous croyons devoir propoſer, outre ce tribunal général, l'établiſſement d'un tribunal particulier d'éducation dans le chef-lieu de chaque département.

Semblables à nos veines, d'où, par une heureuse circulation, le sang arrive sans cesse au cœur qui, par un reflux vivifiant le leur renvoye à son tour pour le salut & la conservation de notre corps, tous ces tribunaux particuliers seront en correspondance continuelle avec le tribunal général, auquel ils communiqueront toutes les découvertes qu'ils auront faites pour l'amélioration & le perfectionnement de l'éducation nationale.

Cette correspondance salutaire ne sera pas l'unique fonction de ces tribunaux particuliers. Ils seront spécialement établis pour veiller & assurer l'exécution des lois & réglemens qui seront faits sur les écoles; ils en protégeront, & maintiendront la discipline intérieure, surveilleront la conduite des maîtres & maîtresses, des précepteurs, des submonitrices & des éleves; feront passer par la filière des examens, les candidats qui se présenteront ou pour obtenir une école primaire, ou pour y remplir une place, soit de sous-maître, soit de submonitrice. En conséquence, chacun de ces tribunaux particuliers sera composé d'un administrateur élû par le directoire, & parmi les membres du département; en outre de six commissaires inspecteurs également choisis par le même directoire, qui sera tenu de prendre au moins trois de ces commissaires

parmi les maitres enſeignans dans ſon arrondiſſement.

Dès que l'adminiſtrateur & les commiſſaires ſeront nommés, ils prêteront, entre les mains du préſident ou du vice préſident du directoire du département, le ſerment d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi, de défendre de tout leur pouvoir la conſtitution acceptée par le roi, & de remplir fidellement les fonctions qui leur ſont confiées.

Le lieu de leur domicile leur ſera aſſigné par le directoire de chaque département.

A Paris, l'adminiſtrateur aura ſon domicile dans le chef-lieu du département, & les ſix commiſſaires inſpecteurs auront le leur dans chacun des ſix collèges qui ſeront établis pour les ſix diſtricts.

Les fonctions de l'adminiſtrateur conſiſteront.

1° A ſtatuer définitivement & ſans frais ſur les plaintes qui pourront lui être faites par les commiſſaires inſpecteurs, ſoit contre les élèves, ſoit contre les précepteurs ou les ſubmonitrices, ſoit enfin contre les maîtres eux-mêmes où les maîtreſſes; mais il ne pourra prononcer qu'après avoir conſulté & pris les voix de tous les commiſſaires, excepté du Rapporteur de la plainte dont il s'agira, lequel, comme interreſſé, ſera tenu de s'abſtenir de voter.

2° L'adminiſtrateur ſera ſeul chargé de

572

donner les brevets aux nouveaux maîtres ou maîtreſſes, ainſi que la miſſion aux précepteurs & aux ſubmonitrices, & de recevoir d'eux le ſerment en tel cas exigé par la loi; mais il ne le pourra jamais ſans l'attache & le témoignage de l'un des commiſſaires, pour conſtater que le candidat a ſatisfait aux examens & rempli les autres conditions légales.

3° Les commiſſaires, comme nous allons le dire, ſeront tenus de ſurveiller & de viſiter les écoles de chaque diſtrict; mais pour éviter qu'ils y contractent des habitudes qui pourroient nuire à l'exactitude & à l'auſtérité de la ſurveillance, l'adminiſtrateur aura ſoin de changer tous les deux ans la marche des viſites des commiſſaires, & de les faire paſſer, ſeulement pour l'exercice de leurs fonctions, d'un arrondiſſement à un autre, ſans les contraindre pour cela à changer de domicile.

4° Enfin, l'adminiſtrateur fera dans le plus court délai, paſſer au tribunal général d'éducation tous les renſeignemens, notes, & obſervations qui lui auront été communiquées, ſoit par les commiſſaires, ſoit par les inſtituteurs, ou toute autre voie, dès qu'elles lui paroîtront tendre à la propagation des connoiſſances, ou à la perfection de l'éducation nationale.

Les fonctions des commissaires inspecteurs des écoles consisteront.

1° A visiter & surveiller les classes des collèges lieu de leur domicile, à y maintenir dans toute sa vigueur la discipline, à y assurer l'exécution des lois & réglemens qui seront faits pour ces écoles.

2° Chacun d'eux sera en outre chargé de la visite & inspection sur toutes les écoles primaires, tant des garçons que des filles, qui se trouveront dans l'arrondissement ou district que l'administrateur leur aura assigné.

3° De la visite & inspection rigoureuse de toutes les écoles non salariées par la nation, qui se trouveront également situées dans l'étendue de leur arrondissement; parce que, bien que tout citoyen ait le droit, ou d'instruire par lui-même ses enfans, ou de leur procurer l'instruction par toute autre voie que celle offerte par la patrie; l'intérêt géneral n'en exige pas moins que l'on s'assure par tous les moyens que donne la loi, si dans ces écoles clandestines & particulières, on enseigne une doctrine conforme à la constitution, si on n'y élève point les enfans dans des principes opposés au nouvel ordre de choses, à la soumission aux lois, à la tranquillité & à la sûreté publique : en un mot, si ces pauvres enfans ne sont pas comme des agneaux témérairement confiés à des

574

loups. Nous vous supplions donc très instamment, Messieurs, sans attaquer ni blesser les droits sacrés de la liberté, d'ordonner que tout citoyen qui voudra s'immiscer aux fonctions d'instituteur, soit tenu d'en passer sa déclaration au procureur syndic, ou au greffe de sa municipalité; de donner dans cette déclaration la note des sciences qu'il se propose d'enseigner; d'indiquer le lieu de sa demeure, & les heures auxquelles il prétend donner ses leçons; & encore de suspendre à la porte principale de son domicile un tableau indicatif de son nom, & des sciences qu'il enseignera; que le procureur syndic de la municipalité soit tenu d'en donner aussitôt connoissance aux procureurs syndics des districts, & au procureur général du directoire du département; afin que ces écoles soient soumises, comme toutes les écoles publiques, à l'administration surveillante de la police.

4° En conséquence les commissaires seront tenus de faire, au moins une fois chaque mois, la visite & l'inspection des écoles de toute espèce gratuites ou non qui se trouveront dans leur arrondissement; d'examiner avec la plus scrupuleuse attention si les maîtres ou maîtresses ne s'écartent en rien du mode d'enseignement qu'il leur aura été donné & prescrit par les législateurs; s'il instruisent leurs

élèves dans les principes de la constitution & d'une manière à en faire des citoyens dignes d'un état sagement libre ; si les élèves répondent aux soins & au zèle des instituteurs. Ils écouteront les plaintes, ou les bons témoignages que les maîtres & maîtresses rendront des élèves ; ils constateront par des procès verbaux l'état où ils auront trouvé toutes ces maisons d'instruction, en feront, au plus tard, tout les deux mois, leur rapport à l'administrateur. Ces mêmes commissaires seront aussi chargés de faire subir les examens que la loi exigera des canditats qui aspireront aux places vacantes des maîtres & maîtresses des écoles primaires, & aux places de précepteurs & de submonitrices dans ces mêmes écoles; de leur donner ou refuser les attestations selon qu'ils auront, ou n'auront pas satisfait aux examens; ils prendront aussi un tems suffisant pour s'assurer des vie & mœurs des candidats & sur-tout de leur patriotisme.

5° Les commissaires seront les assesseurs nés de l'administrateur. Celui-ci ne pourra jamais statuer sur les faits consignés dans les procès-verbaux d'inspection, sans avoir préalablement pris les opinions des cinq commissaires autres que le rapporteur des faits dont il s'agira.

6° Enfin, les commissaires ne manqueront pas dans leur rapport de donner de justes

éloges aux écoles qu'ils auront trouvées conduites & dirigées d'une manière conforme aux ſages vues de l'Aſſemblée Nationale, & de communiquer à l'adminiſtrateur toutes les découvertes qu'ils auront pu faire dans le cours de leur viſite ſur les moyens de perfectionner l'éducation.

Le *maximum* du traitement de l'adminiſtrateur dans les tribunaux particuliers d'éducation, ſera de quatre mille francs, & le *minimum* de deuxmille.

Le *maximum* du traitement des commiſſaires inſpecteurs dans ces mêmes tribunaux ſera de trois mille livres, & le *minimum* de quinze cents livres.

Tous, après vingt années de travail, & ceux qui ſe trouveroient dans la ſituation qui peut déterminer à abréger le nombre de ces années, & que nous avons indiquée en faveur des maîtres & maîtreſſes des écoles primaires, auront pour retraite les deux tiers de leur traitement fixe.

CHAPITRE VIII.

Huitième queſtion. *Quelle ſera la dépenſe que les écoles primaires occaſionneront pour Paris, & combien ces mêmes écoles coûteront-elles dans tout le Royaume ?*

Répenſe. Le *maximum* du traitement des maîtres des écoles primaires a été fixé à dix-huit cents livres,

livres, & le *maximum* de celui des maîtreſſes à mille francs, les maîtres de ces écoles auront donc à Paris dix-huit cents livres de traitement fixe, & les maîtreſſes cent piſtoles ; ſans y comprendre un local pour l'école, & un logement ſuffiſant pour le maître & pour ſa famille, ainſi que pour la maîtreſſe.

Or, nous avons prouvé qu'un nombre de cinq maîtres & d'autant de maîtreſſes étoit abſolument néceſſaire à chaque ſection à cauſe de l'immenſe population de cette ville ; c'eſt ce qui nous a déterminé à fixer pour Paris le nombre des maîtres des écoles primaires à deux cents quarante, & à donner à ces mêmes écoles un nombre égal de maîtreſſes pour les filles ; en ſorte qu'il y aura à Paris quatre cents quatre-vingt, tant maîtres que maîtreſſes employés à la direction des écoles primaires.

Cet objet de dépenſe ſe monte, ſavoir :

Pour les deux cents quarante maîtres, à raiſon de dix-huit cents livres pour chacun d'eux à la ſomme de quatre cents trente-deux mille livres, ci . . . . . 432000 l.

Pour les deux cents quarante maîtreſſes, à chacune mille francs, deux cents quarante mille liv. ci. . 240000 l.

A chaque précepteur, ſept cents livres ; les deux cents quarante coûteront cent ſoixante huit mille

francs, ci . . . . . 168000 l.

Les deux cents quarante ſub-monitrices à cinq cents livres chacune, cent vingt mille francs, ci 120000 l.

Comme nous avons évalué la location de l'école & celle du maître avec ſa famille à cinq cents livres, cette dépenſe ſera portée à cent vingt mille francs, ci . . . 120000 l.

Nous penſons ne devoir employer que cent écus pour la location des maîtreſſes d'école, par les mêmes raiſons pour leſquelles on leur accorde un traitement moindre qu'aux maîtres; ainſi nous n'employerons cet objet que pour ſoixante & douze mille livres, ci. 72000 l.

Pour ſoixante maîtres émérites ayant pour retraite les deux tiers de leur traitement, ſoixante-douze mille livres, ci . . . . . 72000 l.

Pour le même nombre de maîtreſſes émérites, quarante mille trois cents quatre-vingt liv. ci. . . . 40380 l.

Pour l'adminiſtrateur, quatre mille francs, ci . . . . . 4000 l.

Pour les ſix commiſſaires inſpecteurs à trois mille francs, dix-huit mille livres, ci . . . . . 18000 l.

Enfin, pour la retraite de ceux

d'entre ces officiers qui auroient obtenu l'éméritat, un fonds de réserve de six mille livres, ci . . . 6000 l.

Total de la dépense des écoles primaires pour Paris, douze cents quatre-vingt douze mille, trois cents quatre-vingt liv. ci . . . . . 1292380 l.

Pour avoir un apperçu à peu près juste de la totalité de ces dépenses dans toute l'étendue du royaume, il faut savoir d'abord que, dans tous les villages, grand nombre de bourgs, & même dans plusieurs villes des autres départemens, les maîtres & maîtresses d'écoles ont un logement désigné & payé, soit par la commune, soit par la fabrique, comme l'ont à Paris les maîtres & maîtresses des écoles ci-devant nommées, écoles de charité, & que par conséquent la dépense relative au local des écoles ne sera presque rien dans tous les autres départemens. Secondement, que sur le nombre total des maîtres & maîtresses des écoles primaires dans toute l'étendue du royaume, il y en aura au plus la huitième partie qui jouira du *maximum* du traitement; les sept autres huitièmes au moins n'auront que le *minimum*: quand on supposeroit six district par chaque département, il n'y auroit dans le royaume que quatre cents quatre vingt dix-huit écoles de districts; il ne peut y avoir que quatre-vingt-trois écoles de dé-

partemens, & l'institut national est une école unique; d'où il suit, que les écoles primaires sont infiniment plus nombreuses que toutes les autres ensemble, & que si les dépenses se font dans une proportion juste, les écoles primaires doivent absorber elles seules au moins la moitié de la dépense totale à faire pour l'ensemble de l'éducation nationale; donc une fois parvenu à connoître ce que les écoles primaires coûteront dans le royaume entier, il ne faudra plus que doubler cette somme pour avoir le total général de la dépense relative à l'éducation nationale.

Or, pour les raisons que nous venons de déduire, nous avons pensé devoir multiplier par douze la dépense que ces écoles nécessitent à Paris, & nous croyons que le produit de cette multiplication ne nous éloignera pas de la vérité du total général : cependant, si dans notre calcul il se trouvoit quelqu'erreur, qui ne pourroit être que très-peu considérable, il seroit facile de la rectifier en ordonnant que chaque municipalité fît au directoire de son district la déclaration du nombre d'écoles qui lui est nécessaire en raison de sa population, en donnant cent éleves à chacune des écoles de garçons, & autant à chaque école de filles; ensemble des ressources pécuniaires qu'elle a déjà pour les frais de l'instruction de ses enfans; que les districts

communiquaſſent ces déclarations aux départemens qui les enverroient à l'Aſſemblée Nationale, & par la plus ſimple opération, on connoîtroit ſans crainte, de la moindre erreur, le total réel de cette dépenſe que nous avons portée ſelon nous à la plus haute ſuppoſition. Voici donc comment nous procédons :

Les écoles primaires coûtent à Paris . . . . . 1292380 l.

Nous croyons, en multipliant cette ſomme par douze, avoir indiqué par approximation la dépenſe de ces écoles pour tout le royaume, & cette multiplication donne un réſultat de . . . 15508560 l.

Nous eſtimons que les cinq cents quatre-vingt-deux autres écoles de diſtricts, de départemens & de l'inſtitut national, ſi on veut ne point faire de profuſions ridicules, égaleront tout au plus cette ſomme ; donc tous les établiſſemens faits ou à faire, relativement à l'inſtruction publique en France, ne doivent pas excéder la ſomme totale de 31017120 l.

Le total de la dépenſe des écoles primaires, tel que nous venons de le préſenter, joint aux totaux partiels préſentés par M. l'Evêque d'Autun, pour les écoles de diſtricts, de dé-

581

partemens & de l'inſtitut national, paroîtroit & devroit effectivement paroître une maſſe générale de dépenſes effrayantes; mais on ceſſera de la regarder comme telle ſi on examine les réductions conſidérables qui ſont à faire dans le plan de M. d'Autun ſur le traitement fixe des profeſſeurs de différentes ſciences qu'il avoit traités trop généreuſement aux dépens des écoles primaires; ſi on calcule toutes celles qu'il ſera juſte de faire ſur la retraite accordée à tous ces différens maîtres, & qui nous paroît beaucoup trop forte, du moins pour un grand nombre d'entre eux; celle à faire ſur le nombre & le prix des penſions gratuites & des bourſiers qu'il crée tant dans les écoles de diſtricts & celles des départemens, que dans l'inſtitut national, ſur lequel ſur-tout doivent tomber les plus fortes réductions: car nous ne voyons pas, pourquoi chacun des maîtres qui auront l'honneur d'être admis à ce brillant inſtitut, auroit plus de cent louis de traitement fixe. M. le Rapporteur croit-il que, pour s'attacher des citoyens auſſi diſtingués par leur érudition, l'élévation de leur ame, & leur patriotiſme, il ſoit néceſſaire de prodiguer l'or, ce métal qui devient vil aux yeux du ſage, dès qu'il ceſſe d'être néceſſaire? ou bien pourroit-il penſer que des hommes ſi ſupérieurs aux autres par l'étendue & la ſublimité des connoiſſances,

583

vouluſſent leur céder en généroſité, lorſqu'il s'agira de faire des ſacrifices à la patrie? nous ne voyons pas pourquoi dans cette maiſon de l'inſtitut national, les penſions des élèves s'étendroient au-delà du néceſſaire, & nous croyons que ſix cents livres ſuffiſent aux beſoins réels par-tout où l'on vit en commun; pourquoi les commiſſaires de l'inſtitut national, qui au moyen de ceux établis daus les départemens, ſemblent être plutôt un objet de décoration & de luxe, que de néceſſité ou même d'une grande utilité, recevroient plus de trois mille livres. Enfin pourquoi on donneroit par-tout aux émérites à qui on ne doit qu'une reſſource ſuffiſante contre les vrais beſoins, plus des deux tiers de leur traitement fixe, lorſqu'il eſt de dix-huit cents livres & plus de moitié du même traitement lorſqu'il excède deux mille francs.

Toutes ces réductions qui doivent diminuer d'environ moitié la maſſe totale de dépenſes, nous font préſumer qué l'éducation priſe dans tout ſon enſemble, ne coûtera pas annuellement plus de la ſomme que nous venons d'indiquer.

Mais pour faciliter le paiement de cette dépenſe, la nation a déjà dans les mains, les revenus de toutes les académies, celui de toutes les univerſités, des collèges, des ſociétés ſavantes, des maiſons religieuſes, ci-devant conſacrées

584

à l'instruction, des séminaires, les fondations des écoles de charité, le produit de toutes les bourses, excepté des bourses de famille, qui même doivent rentrer dans les mains de la nation par la mort du dernier des héritiers de chacun de ces fondateurs; or, toutes ces sources productrices sont si fécondes & si abondantes, que nous ne craignons pas d'avancer que toutes les parties de l'éducation publique, dans toute l'étendue de ce vaste empire, ne coûteront pas à la caisse nationale annuellement dix millions au delà des revenus déjà employés à cet important objet.

Quoique nous nous soyons proposé, Messieurs, de nous renfermer dans ce qui regarde les écoles primaires, nous croyons cependant devoir dire par rapport à celles de districts, que peut être il seroit plus avantageux qu'il y eût dans chacun de ces collèges une chaire destinée uniquement à l'enseignement du grec, & une pour la poésie latine & françoise; que ces cours d'études de la langue grecque & de la poésie fussent regardées comme des parties intégrantes, & non comme des portions essentielles de l'éducation publique; ces deux professeurs n'ayant à traiter que ce genre de connoissance, seroient bien plus utiles aux élèves que leur goût pour ces sciences appelleroit

à leurs leçons, & ceux-ci feroient bien plus de progrès qu'ils ne peuvent y en faire dans un cours d'humanité, ou la multiplicité des autres parties d'instructions qui les occupent, ne leur permet de donner que très-peu d'instans à ces deux genres d'études; encore ce peu de tems qu'ils y consacrent, nuit-il nécessairement au reste de leur éducation.

Car.. *Pluribus intentus minor est ad singula sensus.* Nous voudrions donc que les professeurs d'humanité, se renfermant dans l'enseignement de la langue latine, françoise, & des autres choses qui leur seront indiquées par les réglemens, abandonnassent entièrement celui du grec & de la poésie à des professeurs uniquement appliqués à ce genre d'instruction.

Nous n'avons eu que très-peu de tems, Messieurs, pour mettre quelqu'ordre dans nos idées sur cette importante matière. Nous avons le plus grand besoin de toute votre indulgence que nous implorons, & que nous espérons avec une confiance filiale.

Trop heureux si cet ouvrage, enfant du patriotisme, peut, tout foible qu'il est, devenir de quelque utilité à nos jeunes concitoyens qui ont toujours été l'objet de nos plus tendres affections, & qui seront toujours celui de tous nos soins. Daignez l'agréer,

555

Messieurs, comme un gage de notre entier dévouement à la chose publique, comme le tribut de notre reconnoissance, & l'hommage de notre respectueux attachement aux principes de l'Assemblée Nationale.

Signature de MM. les Commissaires.

CHEMELAT, ROUILLAU, LE BŒUF, LAMBERT, DEVERGIE, PLONGENET, DUVERGER, BARBE, MORIZOT, PATRIS, LECHEVALIER, VAPPEREAU, GOURDAULT, GOUSSU.

De l'Imprimerie de Ve HÉRISSANT, rue Neuve-Notre-Dame, 1791.